

Droit et ergonomie

Le défi de la prévention par des normes réglementaires en ergonomie: survol de cinq juridictions nord-américaines

Katherine Lippel et Joseph Caron

CINBIOSE, UQÀM

JASP - 1er décembre 2003

Contenu de la présentation

- Définition opérationnelle de **normes réglementaires en ergonomie**
- Les juridictions étudiées
- La diversité des approches réglementaires
- Les acteurs visés
- Le cadre juridique québécois en 2003 (*LSST & Règlement SST*)

Définition opérationnelle

- Règlements en matière d'ergonomie / ergonomic standards
- Outils législatifs dont se dote l'État pour assurer la prévention des TMS (et des problèmes de santé?) en s'appuyant sur les connaissances en matière d'ergonomie

Juridictions

- Saskatchewan (1988)
- Colombie-Britannique (1998)
- Californie (1997 - 1999)
- États-Unis (OSHA) (2001, et abrogé 2001)
- Washington (2000 - 11/2003...)

Approches réglementaires : diversité

- Approche qualitative (processus)
 - et Guide de pratique (Colombie-Britannique)
 - sans Guide de pratique (Saskatchewan)
- Approche quantitative (spécifications)
 - OSHA
 - Washington
- Un minimum d'orientations
 - Californie

Approche préventive ou corrective?

Objectifs à atteindre:

- Approche préventive
 - Basée sur l'identification des facteurs de risque
 - Réduire les risques (C-B, Wash., Sask., OSHA)
- Approche corrective
 - Réduire le nombre et la sévérité des lésions (Calif.)

Lésion attribuable au travail?

- Preuve nécessaire pour déclencher action
 - Lésion due aux gestes répétitifs **causée de manière prépondérante** (i.e. à 50% +1) par une tâche, un processus ou une opération répétitif; Dx par médecin (Californie)
 - Incident de TMS = **relié au travail** et provoque perte de temps de travail ou travail réduit ou traitement médical; ou **relié au travail** et les symptômes ou signes durent 7 jours (OSHA)

Californie: Encadrement peu exigeant

- Application après 2 lésions, travail identique
- Programme pour minimiser les LATR (*RMI*)
 - On « évaluera »
 - On « corrigera » ou si impossible on « réduira au minimum praticable » les expositions ayant causé...
 - Formation
- Présomption du caractère satisfaisant des actions de l'employeur

OSHA: Approche par étape

Obligation d'informer les travailleurs des risques

Obligation d'agir après déclencheur

- Signes ou symptômes de TMS = incident?
- Incident TMS + facteurs spécifiques = Déclencheur d'action
- Solution rapide *ou* Programme ergonomique
- Facteurs de risques quantifiés...

Washington

- Identifier la présence d'emplois à risque selon facteurs de risques quantifiés
- Ex. posture qui exige:
 - les mains au-dessus de la tête, ou le coude au-dessus de l'épaule, > 2 h / jr
 - avec le cou ou le dos penché à plus de 30 degrés, sans support et sans interruption, > 2 h / jr
 - accroupi, > 2 h / jr
 - agenouillé, > 2 / jr

Washington (suite)

Autres facteurs de risque quantifiés:

- posture inconfortable
- utilisation de force manuelle élevée
- gestes hautement répétitifs
- impact répété
- soulever des poids lourds...
- vibration modérée à haute, de la main ou du bras...

Washington

Si emploi à risque

- **formation**
- **déterminer et réduire les risques de TMS**

- Approche générale
 - Approche spécifique
- } au choix de l'employeur

Saskatchewan

- Préoccupation ergonomique explicite
 - Évaluation continue des facteurs de risques pour TMS: gestes répétitifs, force exercée, vibration, compression mécanique, posture, limitations des mouvements ...
 - information, protection (équipement, pratiques, horaires)
 - formation
 - Obligation de conseiller le travailleur à consulter professionnel de santé en cas de symptômes

Colombie-Britannique

- Approche compréhensive et systématique
 - identification de risques pouvant causer une lésion
 - évaluation des risques de lésion
 - contrôle des risques
 - évaluation continue des risques
 - formation des travailleurs

Colombie-Britannique: facteurs de risque

- la demande physique du travail (y compris force requise, gestes répétés, la durée, la posture, stress de contact)
- la disposition de la station de travail (y compris distances, hauteurs, sièges, surfaces de planchers)
- les caractéristiques des objets manipulés (y compris taille et forme, la charge, la distribution des poids, les poignées)
- les conditions environnementales (y compris le froid)
- l'organisation du travail (y compris cycles de récupération, variation des tâches, cadence de travail)

Acteurs impliqués

- Qui identifie les facteurs de risque?
 - l'employeur
 - en consultation avec employés et / ou comité conjoint (Sask., C-B, Wash., OSHA) ou pas (Calif.)
 - autres professionnels : ergonomes (facultatif, OSHA), individus ayant la capacité (Wash.)
 - inspecteurs

Le cadre juridique québécois

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
 - Les lois et règlements actuels prévoient-ils un encadrement?
 - Le pouvoir d'adopter un règlement analogue existe-t-il?

Québec: art. 51 *LSST*

- Obligations de l'employeur: ... Il doit notamment:
 - 51. 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

Québec: *LSST*

- ...51. 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; (...)
- 51.5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; (...)

Québec: *LSST*

- 51. 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; (...)

Réglementation québécoise

- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail Québec (RSST)*
- En 2001 on a doté les anciens textes réglementaires d'un nouveau titre:
 - XX. «Mesures ergonomiques particulières»
 - l'essentiel du contenu des dispositions semble inchangé depuis au moins 1972

Québec: *RSST*

- XX. «Mesures ergonomiques particulières»
- 166. Manutention
- 167. Travail dans les piles
- 168. Niveau de travail
- 169. Position
- 170. Chaises et bancs
- 171. Période de repas

La CSST a le pouvoir de régler:

- Art. 223 *LSST*: La Commission peut faire des règlements pour: (...)
 - 223. 7° prescrire les mesures de surveillance (...) et les normes applicables (...) de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, (...);
 - 223. 42° généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Québec: droit actuel...

« Du témoignage de l'inspecteur, la Commission des lésions professionnelles comprend qu'il désirait que l'employeur s'adjoigne des ressources spécialisées pour évaluer les postes de travail où les travailleurs risquent de se blesser et qu'ils lui fassent des recommandations au besoin. Peut-être peut-il suggérer cette mesure à l'employeur, mais il ne peut certainement pas la lui imposer sur la base d'une enquête ne concernant qu'un ou deux postes de travail. »

Décision de la C.L.P., *Giroux*, 2001

Code canadien du travail

- Depuis 2000, les articles 125 t et u du *Code canadien du travail* prévoient la possibilité de réglementer en matière d'ergonomie
- Aucun règlement n'a été pris à ce jour ...
- Un tel règlement régirait potentiellement 10% des travailleurs et travailleuses oeuvrant au Québec

Conclusions

- Cadre juridique québécois permettrait l'adoption d'un règlement
- Cadre actuel permet aux inspecteurs d'agir en matière de prévention des TMS
 - Caractère flou du cadre peut expliquer approche conservatrice des tribunaux
 - Les effets des normes en matière d'ergonomie comme ceux du cadre québécois restent à être évalués